



Assemblée des États Parties

Distr. limitée
21 avril 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Création d'un barreau pénal international

Note du Secrétariat

1. À la sixième réunion de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, le 3 février 2003, le Président a informé l'Assemblée qu'à la suite de consultations tenues avec le Bureau, il avait chargé Hans Bevers (Pays-Bas) de remplir les fonctions de coordonnateur pour les questions relatives à la création d'un barreau pénal international en le priant de présenter au Bureau un rapport à ce sujet.
2. On trouvera en annexe de la présente note le rapport présenté au Bureau par le coordonnateur.
3. À sa onzième réunion, le 22 avril 2003, l'Assemblée a décidé, sur la base du rapport du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session un point concernant la création d'un barreau pénal international.



Annexe

Rapport du coordonnateur pour les questions relatives à la création d'un barreau pénal international nommé par le Président de l'Assemblée

A. Introduction

1. En juin 2002, lors d'une conférence tenue à Montréal, plusieurs centaines d'avocats venus de toutes les parties du monde ont décidé de créer un barreau pénal international près la Cour pénale internationale (CPI). Le Barreau pénal international a essentiellement pour objet de promouvoir la fonction de conseils indépendants et professionnels près la Cour en tant qu'élément fondamental d'une CPI efficace, équitable et indépendante. L'organe créé récemment va s'employer à renforcer la position des conseils de la défense et des victimes près la Cour. À cette fin, il entend être reconnu par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement de procédure et de preuve et être donc considéré comme la contrepartie du Greffier pour tout ce qui a trait à la représentation juridique devant la Cour, comme les consultations sur un code de conduite et la gestion de l'assistance juridique.

2. À sa dixième session, tenue en juillet 2002, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale s'est félicitée de ce cours nouveau des choses et a décidé de nommer Hans Bevers coordonnateur pour les questions relatives à un barreau pénal international. Elle a recommandé en outre « que l'Assemblée des États Parties attende notamment la finalisation de la constitution de cet organe pour prendre d'autres initiatives, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement de procédure et de preuve, et d'inclure ce point dans son ordre du jour le moment venu »¹.

3. À la première session de l'Assemblée, en septembre 2002, le Président de l'Assemblée a chargé M. Bevers de continuer de remplir les fonctions de coordonnateur et de présenter au Bureau un rapport sur l'évolution de la question.

B. Rapport sur les travaux de la première Assemblée du Barreau pénal international

4. Les 21 et 22 mars 2003, le Barreau pénal international a tenu sa première assemblée générale à Berlin. Y ont pris part quelque 250 avocats venus de toutes les parties du monde et appartenant à tous les systèmes juridiques, de nombreux représentants de barreaux et d'associations de juristes, d'associations d'avocats et d'organisations de la société civile, ainsi que de nombreux avocats présents à titre personnel. L'Assemblée a été ouverte par un représentant du Barreau pénal international; celui-ci a déclaré que la Cour ne pourrait se passer, même dans le cadre de ses activités préparatoires, d'une contrepartie reconnue du côté du Barreau, et ce, dès que possible.

5. L'Assemblée a adopté par consensus, moyennant quelques amendements mineurs, la Constitution du Barreau pénal international, ce qui a permis d'établir celui-ci officiellement à La Haye. En outre, elle a élu un conseil composé de 42

membres et un comité exécutif composé de 7 membres. Elle a pris également un certain nombre de décisions en matière d'organisation.

6. Le Conseil comprend des représentants de barreaux et d'associations de juristes de 20 pays et de tous les continents, des représentants d'associations d'avocats des pays arabes, d'Europe, d'Amérique du Nord et du monde entier, des membres individuels d'Afrique (3), d'Europe (2), d'Amérique latine (1) et d'Amérique du Nord (1), ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme, des droits des victimes, de la paix et de la sécurité, et de l'Alliance pour la Cour pénale internationale. Le fait qu'un éventail encore plus large d'organisations avait présenté des candidats paraît illustrer clairement l'appui et l'engagement sur lesquels le Barreau pénal international peut compter de la part de celles-ci. Le Comité exécutif comprend sept membres possédant une vaste expérience de juriste, de gestionnaire et d'avocat, dont la plupart s'intéressent de près au Barreau pénal international depuis longtemps déjà. Le Conseil les a élus par consensus. Il s'agit des personnalités suivantes : Élise Groulx (Association internationale des avocats de la défense), Paul-Albert Iweins (barreau de Paris), Jeremy Gauntlett (Conseil général du barreau d'Afrique du Sud), Jeroen Brouwer (Conseil des barreaux européens), Eberhard Kempf (Association des barreaux allemands), Federico Bucci (barreau de Rome) et Jean Degli (membre individuel, Togo). Le mandat des membres du Comité exécutif est de deux ans, à l'exception de Me Bucci, qui sera remplacé en mars 2004 par Sergey Popov (Fédération de Russie).

7. Parallèlement au Comité exécutif, un certain nombre de coordonnateurs régionaux ont été nommés afin de renforcer la représentation des régions du monde considérées comme sous-représentées, en particulier les Amériques, l'Afrique, la région arabe et l'Asie.

8. Les comités spéciaux pour la formation, pour l'élaboration d'un code de conduite et pour l'assistance juridique, qui avaient été créés en novembre 2002 à la réunion du Comité directeur, vont poursuivre leurs travaux dans un cadre structuré; un comité pour la représentation des victimes est en voie de création. Le projet de code de conduite des avocats élaboré par le Barreau pénal international sera examiné en mai à une table ronde organisée avec des représentants d'autres associations de juristes intéressées, comme l'Association internationale du barreau, le Conseil des barreaux européens et l'Association internationale des magistrats du parquet, ainsi que la Cour pénale internationale.

C. Évaluation du coordonnateur et perspectives

9. Suite à la tenue de l'Assemblée générale, deux points devraient continuer à retenir l'attention. En premier lieu, en ce qui concerne la représentation géographique, on note qu'elle est étendue sans être encore vraiment universelle. C'est particulièrement vrai du Comité exécutif. Alors que le Conseil a une composition équilibrée faite de représentants de plus de 20 pays appartenant à tous les continents, le Comité exécutif élu par le Conseil présente un certain déséquilibre, cinq de ses membres appartenant à l'Europe et à l'Amérique du Nord et deux à l'Afrique. Ce déséquilibre a été reconnu et accepté par le Conseil pour une période transitoire. Comme palliatif, des coordonnateurs devant assurer la liaison entre le Comité exécutif et les régions sous-représentées ont été nommés afin de renforcer la

participation de ces régions. De plus, dans un an, un des membres européens du Comité exécutif sera remplacé par un représentant appartenant à l'Asie.

10. En second lieu, la procédure d'élaboration et de prise des décisions n'a pas toujours été des plus professionnelles, ce qui s'est parfois traduit par un manque de transparence. Cette situation est imputable essentiellement au fait que jusqu'à la session de Berlin, les travaux du Barreau pénal international ont été conçus et exécutés uniquement par des bénévoles. Maintenant que la mise en place du Barreau pénal international a été officialisée par l'adoption de sa Constitution, il va être possible de professionnaliser davantage les structures internes.

11. C'est pourquoi, le coordonnateur demande au Bureau de l'Assemblée des États Parties d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session en septembre 2003 la question de la reconnaissance du Barreau pénal international par l'Assemblée. Il est urgent que la Cour puisse avoir une contrepartie reconnue afin de renforcer la légitimité de ses travaux préparatoires relatifs à la position des conseils et de pouvoir compter sur un vaste soutien, en particulier dans le milieu des avocats. En outre, il n'existe pas d'autres organisations qui pourraient être reconnues comme telles. Le moment est venu pour l'Assemblée des États Parties d'accorder au Barreau pénal international le soutien qu'il mérite pour continuer à se développer et à professionnaliser ses structures.

Notes

¹ PCNICC/2002/2, par. 14.